



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la réglementation
et de l'environnement

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE

Mise à jour du classement
suite à la modification de la
nomenclature des ICPE
SAS COLAS
2 avenue Tony Garnier
69363 LYON

Site de Montceau-les-Mines
rue du Bois Clair

N° 2015036 - 0012

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-0296/2-2 du 5 février 1999 autorisant la société COLAS à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-05457 du 28 octobre 2008 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,

Considérant le courrier du 21 novembre 2013 de la société COLAS déclarant l'antériorité au titre des droits acquis pour les rubriques 2515 et 2517,

Considérant le rapport et les propositions du 15 janvier 2015 de l'inspection de l'environnement,

Considérant que l'exploitation d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers par la société COLAS sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines était connue des services de l'Etat,

Considérant que la société COLAS n'a pas apporté de modification à ses conditions d'exploitation,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE**Article 1 :**

La société Colas dont le siège social est situé 2 avenue Tony Garnier à Lyon, est autorisée en ce qui concerne son établissement situé sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans l'article 2.

Article 2 : Nomenclature des installations classées

Les activités listées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2008 sont complétées par les rubriques suivantes :

Designation de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques	Puissance électrique : 447 kW	2515-1-b	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	Surface des stocks : 10 400 m ²	2517-2	E

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (non classé)

Article 3 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions suivantes sont applicables de plein droit, notamment en ce qui concerne les installations existantes :

Rubrique	Réglementation applicable
2515	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
2517	Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Station de transit des matériaux

Le stockage des matériaux en transit visé par la rubrique 2517 se fait conformément au plan en annexe.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 6 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Exécution et copies

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, Mme le maire de Montceau-les-Mines, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLAS et dont copie sera adressée à :

- M. le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL de Bourgogne .

Mâcon, le - 5 FEV. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

Paulo Pélissier,
La Direction Départementale de la
Protection des Ressources de Loire

ANNEXE

Plan de la zone de stockage

Catherine SÉGUIN

